

Délibération n° 68 du 4 octobre 2007
Portant acceptation du code mondial antidopage

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le I de son article L.232-5,

Vu le code mondial antidopage approuvé par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003, mentionné au 6. de l'article 2 de la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007,

Décide :

Article 1^{er} : L'agence française de lutte contre le dopage s'engage à respecter les principes énoncés dans le code mondial antidopage et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions.

Article 2 : En application de l'article premier, le président de l'Agence est autorisé à signer le formulaire annexé.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au ministre chargé des sports et à l'Agence mondiale antidopage. Elle sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 4 octobre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE et Jean-Pierre GOULLÉ membres.

Le Président,
Pierre BORDRY

L'Agence française de lutte contre le dopage accepte le code mondial antidopage comme le fondement de la lutte contre le dopage dans le sport, et accepte, dans les limites de ses compétences, de mettre en vigueur dans ses règles les dispositions de ce code.

Paris, le 4 octobre 2007

Pierre BORDRY, président